

ARTICLE 8 ASSURANCES

A) ASSURANCES - AFFILIATION

L'affiliation du Club (obligatoire) couvre la responsabilité civile dans les limites du contrat d'assurance contracté par la F.S.G.T. pour l'ensemble de ses Clubs.

La F.S.G.T. n'est pas responsable des accidents survenus à ses membres. Elle ne contracte à leur égard aucune obligation de sécurité. Elle n'est pas responsable des vols ou détériorations d'objets appartenant à ses membres. Elle n'est liée à leur égard par aucun contrat de dépôt.

B) ASSURANCE INDIVIDUELLE

1) L'assurance individuelle est obligatoire.

2) La F.S.G.T. met à la disposition de chaque adhérent la possibilité de contracter cette assurance.

3) Les adhérents ayant déjà souscrit à un organisme particulier devront fournir une attestation pour chaque licencié.